

étranger, et les parents qui laisseront un étranger cohabiter librement en commerce illégitime avec leur fille ou une autre femme, dans leur propre maison, seront jugés *comme* ayant violé cet article, et condamnés individuellement, pour chaque faute, à *payer une amende* de deux cochons, dont un pour la reine et un pour le gouverneur. Si l'amende se paie en argent, elle sera de 5 dollars : trois pour la reine et deux pour le gouverneur.

ART. 5. Lorsqu'un étranger ayant pris une femme de Tahiti sera bien positivement connu, *que ce soit* un étranger provenant d'un navire ou bien encore un étranger résidant à terre, on le jugera et il sera condamné à payer une amende. L'amende sera de 20 dollars si la femme débauchée est une femme mariée : 13 dollars pour le mari, 4 pour la reine et 3 pour le gouverneur. — Le mari qui connaît la prostitution de sa femme et n'en donne pas connaissance aux officiers publics, a livré sa femme lui-même. Qu'il ne lui soit point donné part aux objets imposés en amende, si l'homme qui a pris sa femme subit un jugement. L'on remettra, *en pareil cas*, à la reine et au gouverneur les valeurs que la lot adjuge au mari comme réparation d'offense. — Si un homme est jugé pour avoir pris une fille non mariée, l'amende sera de 10 dollars, dont 5 pour la reine et 5 pour le gouverneur.

ART. 6. Si un homme, premier et légitime mari d'une femme (1) connaît sûrement que son ami a séduit et pris sa femme, il chassera cet ami qui fait croître le mal en sa demeure; qu'il n'y soit point laissé librement. Et si cet ami ne s'éloigne point, que le mari se rende auprès du juge, qu'il lui parle, et que cet ami soit jugé et condamné à la peine infligée par la loi à ceux qui débauchent une femme mariée ou un homme marié. Lorsque l'homme qui se trouvait dans la maison de son ami aura été jugé pour avoir pris sa femme, qu'il ne retourne point dans la maison de son ami pour y demeurer; qu'il s'éloigne jusqu'au lieu de sa propre demeure pour y séjourner. S'il s'obstine et revient encore dans cette maison, il sera jugé de nouveau et condamné à défricher 50 brasses de chemin, à cause de son obstination, et il devra s'éloigner. Qu'il ne demeure point en cette maison dans laquelle il a péché antérieurement; que ceux d'une maison quelconque ne retiennent point l'homme qui aura été chassé par son ami pour avoir fait le mal en sa maison.

ART. 7. L'homme qui donnera librement sa femme à son ami, si tous deux ont réellement cohabité à la connaissance du mari légitime, l'on jugera aussi ce mari légitime; il sera condamné à un travail de 50 brasses, et sera également privé de sa part de l'amende, si l'homme qui a cohabité avec sa femme subit un jugement : les valeurs qui lui sont adjugées seront remises à la reine et au gouverneur.

ART. 8. Les personnes cohabitant avec une femme sans que les formalités légales du mariage aient été accomplies, ainsi que la publication qui doit être faite à l'assemblée religieuse (2), et les étrangers qui, d'après la loi, ne sont point aptes à contracter mariage, devront être saisis par les officiers publics, jugés et condamnés conformément à l'article concernant cette faute; les deux personnes vivant en com-

(1) *Tane metua.*

(2) *Pure ruru* (prière réunie), office du mercredi matin.